



SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DES FLANDRES

PROCES VERBAL SIMPLIFIE DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 19 Février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf du mois de février à dix-huit heures trente, le Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DES FLANDRES s'est réuni à HAZEBROUCK sur convocation de son Président du huit février deux mille vingt-quatre.

Nombre de Délégués en exercice au jour de la séance :

Titulaires : 72 - suppléants : 72

Nombre de présents : 42

Nombre de pouvoirs : 5

Présents CCFL (3) : BROUTEELE Philippe - DUYCK Joël - HENNEON François-Xavier

Présents Cœur de Flandre Agglo (33) : ASSEMAN Céline - BOUREL Michel- CARLIER Marie-Françoise - COINTE Michel - DARQUES Jérôme - DAUTRICOURT Jean-François- DEBOUDT Nathalie - DE FARIA Anita - DEHESTRU Fabrice - DELANGUE Bernadette - DELVA Hervé- DEVILLEZ Arnaud - DEVOS Joël - DORMION Elise - DUHOO Michel – EVERAERE Luc- GRESSIER Elisabeth - GRIMBER Philippe - JUDE Frédéric - LEMAIRE Roger - MAERTEN Gérard - MAMETZ Danielle - MASQUELIER Philippe - OLIVIER Serge – SCHRICKE Jean-Luc - SEINGIER Patrice - SMAL Éric - STOPIN Hélène - TIBERGHIEEN Didier- VANDAMME Régis - VANDECAVEYE Pierre-Laurent - VANDENBERGHE Marjorie - WECXSTEEN Emmanuel

Absents suppléés (6) : DELVALLE Jean par DELFLY Jean—Louis (CCFL)- DELABRE Aimé par VANECCLOO Serge (CCFL) - CRINQUETTE Philippe par DEGRAVE Géraldine (Cœur de Flandre Agglo) - DELFOLIE Yves par CITERNE Denis (Cœur de Flandre Agglo) - LEGRAND Michèle par VANDENABEELE Florent (Cœur de Flandre Agglo) - POPELIER Bernadette par PELISSIER Didier (Cœur de Flandre Agglo)

Pouvoirs (5) : PRUVOST Philippe à BROUTEELE Philippe (CCFL)- BELLEVAL Valentin à EVERAERE Luc (Cœur de Flandre Agglo) - BETOURNE Cédric à JUDE Frédéric (Cœur de Flandre Agglo) - GAUTIER Antony à DEVILLIEZ Arnaud (Cœur de Flandre Agglo) - LEFEBVRE Franck à DELANGUE Bernadette (Cœur de Flandre Agglo) -

Absents (23) : BOONAERT Jean-Philippe (CCFL) - DURUT Jocelyne (CCFL)- ABADIE Luc (Cœur de Flandre Agglo)- BARREZEELE Laurence (Cœur de Flandre Agglo) - BERTIN Philippe (Cœur de Flandre Agglo)- BEVE Francis (Cœur de Flandre Agglo) - BEVE Nicolas (Cœur de Flandre Agglo) - BILLIET Didier (Cœur de Flandre Agglo) - BOULIER Eddie (Cœur de Flandre Agglo) - DELAIRE Carole (Cœur de Flandre Agglo) - DELEURENCE Thierry (Cœur de Flandre Agglo) - DENEUCHE Marc (Cœur de Flandre Agglo) - DEVEY Sylvain (Cœur de Flandre Agglo) - DEWYNTER Jean-Jacques (Cœur de Flandre Agglo) - DOYER Daniel (Cœur de Flandre Agglo) - DUHAMEL Gaël (Cœur de Flandre Agglo) - DUHAMEL Philippe (Cœur de Flandre Agglo) - DUHAYON Bruno (Cœur de Flandre Agglo) - LEMIERE Emmanuel (Cœur de Flandre Agglo) - LEROY Guy (Cœur de Flandre Agglo) - LOUVET Bruno (Cœur de Flandre Agglo)- RUCKEBUSH Jean-Benoît (Cœur de Flandre Agglo) - UNVOAS Marie (Cœur de Flandre Agglo)-

Excusés (2) : BOULET Elizabeth (Cœur de Flandre Agglo) - STORET César (Cœur de Flandre Agglo)

Ordre du jour

- 1 - Finances locales - Divers - Institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- 2 - Finances locales - Décisions budgétaires - Débat et Rapport portant sur les orientations budgétaires 2024.
- 3 - Autres domaines de compétences - Modification et Adoption du règlement intérieur des déchèteries du SMICTOM des Flandres.
- 4 - Autres domaines de compétences - Motion sur la taxation carbone applicable au CVE Flamoal à Arques.
- 5 - Institution et Vie politique - Compte-rendu des décisions prises par le Président.

Questions diverses

Monsieur BROUTELE, Président, ouvre la séance en remerciant les membres présents.

Monsieur Pierre-Laurent VANDECAVEYE Délégué titulaire de la Commune d'Hondeghem représentant Cœur de Flandre Agglo, est désigné secrétaire de séance et procède à l'appel, constatant que le quorum est atteint.

Monsieur BROUTELE soumet à l'approbation de l'Assemblée le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023, adopté à l'unanimité.

Le Président présente les questions inscrites à l'ordre du jour.

1 - Finances locales - Divers - Institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Le Comité Syndical du SMICTOM des Flandres,
Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 janvier 2024 relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
L'autorité territoriale expose que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat,

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- d'instituer la prime de pouvoir d'achat dans les conditions suivantes :

1/ Les bénéficiaires

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivants et remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprises ci-après :

- les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat.
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires.

2/ Les conditions à remplir

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions **cumulatives** suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023.
- 2) être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023.
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au 3^o.

3/ Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévu pour chaque niveau de rémunération est déterminé de la façon suivante pour chaque niveau de rémunération :

REMUNERATION BRUTE PERÇUE AU TITRE DE LA PERIODE COURANT DU 1 ^{ER} JUILLET 2022 AU 30 JUIN 2023	MONTANT MAXIMUM DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE	MONTANT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	700 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	600 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	500 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	400 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	200 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	100 €

Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée par :

- la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.
- chaque collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction lors du versement de la paie du mois d'avril 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la fonction publique (fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière).

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

ADOpte A l'UNANIMITE

2 - Finances locales - Décisions budgétaires - Débat et Rapport portant sur les orientations budgétaires 2024.

En vertu de l'article II de la loi du 6 février 1992 et de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat portant sur les orientations générales budgétaires (DOB) doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du Budget.

Considérant que l'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les modalités L.2312-1, L.3312-1, L. 5211-36 relatif au débat d'orientation budgétaire, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Il est ainsi spécifié, à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales que le rapport sur les orientations budgétaires (ROB) évoque l'évolution des charges de personnel, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Pour les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, ce rapport comprend également une présentation sur la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs du personnel.

Ce rapport donne lieu à un débat en assemblée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Monsieur le Vice-Président en charge des finances et de la commande publique présente les orientations du Budget 2024.

Les délégués ont eu communication de ce document avec leur convocation au comité syndical.

Ce document a fait l'objet d'une présentation en Commission de Finances réunie le 23 Janvier 2024.

Les chiffres précis seront communiqués lors du prochain comité syndical, les dernières vérifications et la répartition des coûts par territoire sont en cours.

Monsieur le Président remercie les membres du Comité Syndical pour ce débat portant sur les orientations budgétaires 2024, et appelle au vote sur le Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) 2024 ci-annexé.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- **de bien vouloir confirmer la présentation du ROB 2024 lors du Comité Syndical du 19 février 2024.**

3 - Autres domaines de compétences - Modification et Adoption du règlement intérieur des déchèteries du SMICTOM des Flandres.

Le fonctionnement et l'accès des déchèteries du territoire du SMICTOM des Flandres, sont régis par un règlement intérieur établi initialement lors de la mise en service des déchèteries en 2003. Ce règlement a été modifié à plusieurs reprises par délibérations en fonction de l'évolution du syndicat, de son fonctionnement et de ses activités.

Considérant la mise en place de nouvelles filières REP (Responsabilité Elargie du Producteur) en déchèteries,

Considérant la nécessité de clarifier l'horaire du dernier accès autorisé en déchèteries,

Considérant la volonté de modifier le jour de fermeture de la déchèterie de Merville,

Il convient de modifier le règlement intérieur des déchèteries.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- **de bien vouloir accepter la modification de l'article 2 « Horaires d'ouverture », par l'ajout de la mention suivante :** « *Le dernier accès des usagers se fait 10 minutes avant l'heure de fermeture de la déchèterie* » ;
- **de bien vouloir accepter le changement du jour de fermeture de la déchèterie de Merville, soit le mardi à la place du mercredi ;**
- **de bien vouloir accepter la modification de l'article 3 « Déchets acceptés », par l'ajout de la mention suivante :** liste des déchets acceptés « *dans au moins une des déchèteries du syndicat* » **et l'ajout des déchets suivants :**
 - « - le plâtre
 - la laine de verre
 - la laine de roche
 - les menuiseries vitrées
 - les Articles de Sport et Loisirs
 - les Articles de Bricolage et Jardin
 - les Jeux et Jouets » ;
- **d'approuver le Règlement intérieur des déchèteries tel qu'il a été transmis aux membres du Comité Syndical et annexé à la présente délibération, celui-ci entrant en vigueur au 1^{er} mars 2024.**

ADOpte A l'UNANIMITE

4 - Autres domaines de compétences - Motion sur la taxation carbone applicable au CVE Flamoval à Arques.

La révision de la Directive EU ETS prévoit que la Commission européenne évalue, sur la base d'une étude à réaliser avant le 31 juillet 2026, la potentielle inclusion de l'incinération dans le système d'échanges de quotas carbone européen. Cette inclusion, si les bénéfices étaient démontrés, interviendrait alors avant fin 2028, avec possibilité de dérogation jusqu'au 31 décembre 2030.

Cela veut dire, qu'à partir de 2028, les émissions de CO2 non biogéniques du CVE Flamoval seraient soumises à une taxation carbone à hauteur de 80 € la tonne de CO2 émise, selon les valeurs connues à ce jour. Pour le SMFM, le surcoût serait alors d'environ 40 € la tonne de déchets entrante. Ce coût sera non maîtrisé et volatile car soumis au marché de droits à émettre du CO2.

En plus de cela, l'incinération continuerait à être soumise à TGAP.

La révision de la Directive EU ETS telle que prévue actuellement ne s'appliquerait pas aux centres d'enfouissement alors que leur activité émet du méthane, qui est aussi un gaz à effet de serre. Cela a pour conséquence de rendre l'enfouissement financièrement plus intéressant, à l'encontre de la hiérarchie dans le traitement des déchets.

Ce nouveau coût vient s'ajouter à celui subit du fait des augmentations successives de la TGAP malgré la promesse de l'Etat de la maintenir à un niveau faible et constant pour l'incinération.

Ajoutons à cela, qu'il n'existe pas de solution technique applicable à l'échelle du SMFM pour limiter l'émission de CO2 ou assurer sa captation.

In fine, compte-tenu du surcoût projeté et des moyens de plus en plus limités des Collectivités, il est fortement probable que ce sera au citoyen de le supporter.

Aussi, par cette motion, les élus du Comité Syndical du SMICTOM des Flandres expriment leur plus vive réprobation quant à cette nouvelle taxation ne permettant pas l'exercice à un coût acceptable du service public de traitement des déchets.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

De voter cette motion sur la taxation carbone qui sera applicable aux émissions de CO2 des CVE, dont celui de Flamoval à Arques.

ADOpte A l'UNANIMITE

5 - Institution et Vie politique - Compte-rendu des décisions prises par le Président.

1 - Il est rendu compte au Comité Syndical des décisions prises par le Président en application des articles L 2122.22 et L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Comité Syndical du 5 OCTOBRE 2020.

Décision n°58/2023

7.10 Finances Locales – Autres

Modification de la régie de recettes "Activités Annexes" avec l'ajout de la vente des kits de couches lavables dans le cadre du PLPDMA

La régie de recettes, dénommée « activités annexes » instituée pour l'encaissement des indemnités dues dans le cadre des constats de dépôts sauvages et de l'encaissement des dépôts-bags pour la collecte de l'amiante est modifiée et, s'étendra à la perception des produits de la vente des kits de couches lavables dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), action « Promouvoir les couches lavables réutilisables » et ce, à compter du 1er janvier 2024.

Cette régie est installée dans les locaux administratifs du SMICTOM DES Flandres, à HAZEBROUCK (59190), Centre Directionnel, 41 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 1er étage.

La régie fonctionne tout au long de l'année.

La régie encaisse les produits suivants : les paiements relatifs aux indemnités versées, en médiation pénale, par les contrevenants des dépôts sauvages constatés et ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services de Police ou de Gendarmerie.

- Les recettes de la vente des dépôts-bags dans le cadre de la collecte de l'amiante en déchèterie.
- Les recettes de la vente des kits de couches lavables.
- Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques bancaires et numéraires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance P1RZ. Des journaux à souches distincts par activités permettront d'identifier les recettes suivant le produit encaissé.

Les modalités d'intervention du régisseur titulaire et des mandataires suppléants sont précisées dans l'acte de nomination les concernant.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

Le régisseur est tenu de verser auprès de la caisse du comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum tous les deux mois. Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum tous les deux mois. Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à la disposition du régisseur.

Décision n°2023/59

Commande publique – 1.4 Autres contrats

Contrat avec Arcelor Mittal pour la reprise de l'acier en 2024

Dans l'attente du renouvellement de l'agrément de CITEO et de l'édition du nouveau contrat sous le barème G, il est décidé de prolonger le partenariat avec le repreneur Arcelor Mittal pour le rachat de l'acier.

Un nouveau contrat est conclu pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et pourra être reconduit tacitement pour une année supplémentaire. Il doit cependant se terminer au plus tard à l'échéance du barème G le 31/12/2029.

La formule de calcul du prix de reprise pour l'année 2023 est inchangée par rapport à celle établie lors du précédent contrat. Le prix de reprise est calculé en appliquant une décote de 30 % sur le prix de la ferraille de référence BDSV3, auquel il faudra soustraire 28 € par tonne pour les frais de transport et de gestion.

L'exploitant du centre de tri continue de prendre à sa charge le surcoût de 52 € la tonne lié au surtri et broyage supplémentaires nécessaires.

Le prix plancher est désormais fixé à 75 € la tonne (contre 55 € précédemment)

Toutes les autres clauses du contrat précédent demeurent identiques.

Pour information, le montant total de reprise du flux Acier en 2023 s'élève à une recette de 58 747 € environ (à ce jour, il s'agit encore d'une estimation car nous connaissons le prix de rachat pour décembre 2023 mais il reste une incertitude sur le tonnage final qui sera expédié ce mois-ci).

Décision n°2023/60

Commande publique – 1.4 Autres contrats

Contrat avec PAPREC pour la reprise du gros de magasin du 01/11/2023 au 31/12/2025

Dans l'attente du renouvellement de l'agrément de CITEO et de l'édition du nouveau contrat sous le barème G, il est décidé de prolonger le partenariat avec le repreneur PAPREC pour la reprise du flux de gros de Magasin.

Un nouveau contrat est conclu pour une durée de 26 mois ferme et prend effet du 1^{er} novembre 2023 au 31 décembre 2025.

Le nouveau contrat fixe :

- Un prix de reprise en novembre 2023 à 35 € la tonne
- Un prix plancher à 15 € la tonne (contre 0 € précédemment)

Toutes les autres clauses du contrat précédent demeurent identiques.

Pour information, le montant total de reprise du flux de gros de Magasin entre janvier et octobre 2023 est de 0 €, le prix de rachat n'ayant jamais atteint un montant supérieur au prix plancher. Avec ce nouveau contrat, le montant total de reprise du flux de gros de magasin s'élève à une recette de 1 329 € pour les mois de novembre et décembre (à ce jour, il s'agit d'une estimation car nous connaissons le tonnage et le prix de reprise pour novembre 2023. Nous ne connaissons cependant ni le prix de reprise ni le tonnage final qui sera expédié en décembre 2023).

Décision n°2023/61

Commande publique – 1.4 Autres contrats

Contrat avec PAPREC pour la reprise des plastiques PE-PP et PET Clairs Q4 du 01/11/2023 au 31/12/2025

Dans l'attente du renouvellement de l'agrément de CITEO et de l'édition du nouveau contrat sous le barème G, il est décidé de prolonger le partenariat avec le repreneur PAPREC pour la reprise des flux d'emballages plastiques de PE-PP et PET Clair Q4.

Un nouveau contrat est conclu pour une durée de 26 mois ferme et prend effet du 1^{er} novembre 2023 au 31 décembre 2025.

Le nouveau contrat fixe :

- Pour le flux plastique PET Clair Q4 :
 - o Un prix de reprise en novembre 2023 à 220 € la tonne
 - o Un prix plancher à 170 € la tonne (contre 150 € précédemment)
- Pour le flux plastique PE-PP

- Un prix de reprise en novembre 2023 à 40 € la tonne
- Un prix plancher à 35 € la tonne (contre 10 € précédemment)

Toutes les autres clauses du contrat précédent demeurent identiques.

Pour information, le montant total de reprise des flux plastiques PE-PP et PET Clair Q4 entre janvier et octobre 2023 s'élève à une recette de 62 939,28 €.

Pour les mois de novembre et décembre 2023, le montant total de la reprise de ces 2 flux s'élève à une recette de 18 510,75 € (à ce jour, il s'agit d'une estimation car nous connaissons les tonnages et les prix de reprise pour novembre 2023. Nous ne connaissons pas cependant les prix de reprise ainsi que les tonnages finaux qui seront expédiés en décembre 2023).

Décision n°2023/62

Commande publique – 1.4 Autres contrats

Contrat avec EPR pour la reprise des JRM en 2024

Dans l'attente du renouvellement de l'agrément de CITEO et de l'édition du nouveau contrat sous le barème G, il est décidé de prolonger le partenariat avec le repreneur European Products Recycling (EPR) pour la reprise du flux JRM 1.11.

Un avenant n°1 au contrat existant est conclu et prend effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an ferme.

L'avenant porte sur un changement du prix de référence qui est réévalué en base septembre 2023 pour un prix de reprise JRM 1.11 à 45 € la tonne.

Le prix plancher quant à lui est désormais de 40 € la tonne (contre 30 € précédemment).

Toutes les autres clauses du contrat initial demeurent identiques.

Pour information, le montant total de reprise du flux JRM 1.11 en 2023 est une recette de 56 924,34 € environ.

(à ce jour, il s'agit encore d'une estimation car nous ne connaissons ni le prix de rachat ni le tonnage final qui sera expédié au mois de décembre).

Décision n°2023/63

Commande publique – 1.4 Autres contrats

Contrat avec EPR pour la reprise de l'aluminium en 2024

Dans l'attente du renouvellement de l'agrément de CITEO et de l'édition du nouveau contrat sous le barème G, il est décidé de prolonger le partenariat avec le repreneur European Products Recycling (EPR) pour la reprise du flux Aluminium.

Un avenant au contrat existant est conclu et prend effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an ferme.

L'avenant porte sur un changement du prix du prix plancher qui est désormais de 450 € la tonne (contre 350 € précédemment).

Toutes les autres clauses du contrat initial demeurent identiques.

Pour information, le montant total de reprise du flux Aluminium en 2023 est une recette de 25 000 € environ. (à ce jour, il s'agit encore d'une estimation car nous ne connaissons pas le prix de rachat et le tonnage final qui sera expédié en décembre 2023).

Décision n°2023/64

Commande publique – 1.4 Autres contrats

Contrat avec EPR pour la reprise du PCNC en 2024

Dans l'attente du renouvellement de l'agrément de CITEO et de l'édition du nouveau contrat sous le barème G, il est décidé de prolonger le partenariat avec le repreneur European Products Recycling (EPR) pour la reprise du flux PCNC 5.02.

Un avenant au contrat existant est conclu et prend effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an ferme.

L'avenant porte sur un changement du prix de référence qui est réévalué en base septembre 2023 pour un prix de reprise PCNC 5.02 à 53 € la tonne.

Le prix plancher quant à lui est désormais de 30 € la tonne (contre 20 € précédemment).

Toutes les autres clauses du contrat initial demeurent identiques.

Pour information, le montant total de reprise du flux PCNC 5.02 en 2023 est une recette de 59 679,45 € environ. A ce jour, il s'agit encore d'une estimation car nous ne connaissons ni le prix de rachat ni le tonnage final qui sera expédié en décembre 2023.

Décision n°2024/01

Commande publique – Autres contrats (1.4)

MAJ Convention réalisation des paies Cdg59

Le 3 janvier 2023, la convention « réalisation des paies » a été renouvelée avec le Cdg59 pour le traitement informatique des paies du personnel. Ainsi, sur indication du SMICTOM des Flandres, les services du Cdg59 réaliseront l'édition des bulletins de salaire ainsi que l'ensemble des éléments associés liés aux procédures régulières de paie.

Le Cdg59 assurera pour le compte du SMICTOM des Flandres et en fonction de ses besoins, les prestations définies ci-après : Etablissement des bulletins de paie, Etablissement des états de charges sociales, Transfert du fichier Hopeyra, Mise à disposition d'un état comptable, Réalisation de la déclaration PASRAU, Transfert des données sociales N4DS.

Les éléments nécessaires au calcul des rémunérations doivent être transmis au plus tard le 4 de chaque mois. A défaut d'information, le Cdg59 effectuera tous les calculs sur la base des éléments en sa possession.

Le tarif mensuel est fixé à 6 euros le bulletin de paie édité.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Décision n°2024/02

Commande publique – Autres contrats (1.4)

Contrat CITEO continuité des soutiens et reprises

Dans l'attente du renouvellement de l'agrément de CITEO pour la période 2025-2030, il est décidé de signer l'avenant 2024 avec la société agréée CITEO pour :

- La continuité des soutiens et de la reprise au 1^{er} janvier 2024 au titre des emballages ménagers
- La reprise des films et du flux développement

Ce contrat est signé électroniquement et prend effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an.

Les dispositions du cahier des charges 2024 s'appliquent dans ce nouveau contrat.

Le nouveau barème prévoit l'augmentation de divers soutiens :

- Soutiens financiers au recyclage, à l'action de sensibilisation auprès des citoyens
- Soutien à la connaissance des coûts, à la valorisation énergétique des emballages dans les refus de tri issus du CDT ainsi que ceux restant dans les ordures ménagères résiduelles

QUESTIONS DIVERSES

- TGAP réduite : applicable sur les refus de tri envoyés au CVE Flamoval, dès février 2024 (réflexion quant à une éventuelle rétroactivité en 2023 ?)
- CITEO : changements dans le cadre du nouvel agrément pour l'année 2024
- Compostage de proximité sur le territoire SMICTOM - Cœur de Flandre Agglo : point sur les projets les plus avancés
- Animations scolaires sur le thème du lombricompostage (34 animations déjà programmées jusque juin 2024)
- Agenda SMICTOM :
 - o Commissions Finances dans les bureaux du SMICTOM à 18h : 4 mars 2024 (Budgets)
 - o Commissions regroupées : Commission Consultative de l'Elaboration et du Suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés du SMICTOM des Flandres, Commission Communication et Commission Projets Innovants : 11 mars 2024 à 18h00 en Mairie d'Hondeghem
 - o Comité syndical (Budgets) le 18 mars 2024 à 18h30 en CCFL (La Gorgue)

La séance est levée à 20 heures.